

A.7.1 POLITIQUE DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

4

AIDE A LA CRÉATION ET AUX AMÉNAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES D'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE



NATURE DES DÉPENSES SUBVENTIONNÉES

Sont subventionnables les opérations suivantes :

- Dispositifs de valorisation énergétique (turboalternateur, raccordement au réseau, ...),
- Modules visant à la gestion des résidus et à la réduction des nuisances (traitement des fumées en particulier dioxines et furannes...)

BÉNÉFICIAIRES

Communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE

- Équipements permettant une valorisation énergétique optimisée c'est à dire $V > 40\%$ ($V = \text{énergie thermique valorisée} + \text{énergie électrique valorisée} / \text{énergie produite en sortie de chaudière}$),
- Engagement à n'accueillir que des déchets ultimes,
- Gestion des résidus de traitement : plates-formes de maturation des mâchefers et équipements de tri des métaux sur mâchefers,
- Dispositifs de traitement des fumées comportant des équipements d'épuration des dioxines et des furannes sous le seuil de $0,1 \text{ ng/Nm}^3$...
- Caractérisation du gisement des déchets industriels banals pris en compte dans le dimensionnement de l'UVE,
- Péréquation des coûts de transport,
- Compatibilité avec le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés révisé.

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- Délibération de l'organe délibérant décidant la réalisation des opérations, sollicitant une subvention du Département et inscrivant les crédits correspondants au budget de l'année,
- Note explicative comprenant :
 - Présentation de la zone desservie par l'UVE (population, intercommunalité, ...),
 - Situation initiale de la zone desservie en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
 - Nature et estimation quantitative des déchets acceptés à l'UVE,
 - Descriptif technique de l'UVE et devenir des déchets issus du traitement,
 - Performances en matière de valorisation énergétique et de traitement des résidus,
 - Modalités de péréquation retenues,
 - Mode de gestion retenu (montage juridique),
 - Détail des coûts d'investissement et de



A.7.1 POLITIQUE DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

4

AIDE A LA CRÉATION ET AUX AMÉNAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES D'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

Taux de subvention et plafonds de dépenses subventionnables

- Dispositifs de valorisation énergétique :
 - « L'intervention du Département, décidée au cas par cas, s'établira à hauteur de 15 à 30% de ces équipements selon leur degré de performance »
- Modules visant à la gestion des résidus et à la réduction des nuisances :
 - « L'intervention du Département, décidée au cas par cas, s'établira à hauteur de 25 à 50% de ces équipements selon leur degré de performance »

CUMUL ETSOLDE :

- Les taux sont ajustables pour ne pas dépasser le cumul maximum d'aides publiques de 80 %,
- Tout solde de subvention est conditionné à la réception par le Département des documents suivants, selon les cas :
 - Résultats d'études,
 - Procès Verbaux de réception des travaux (ou certificat d'achèvement).

- fonctionnement (montage financier) du projet envisagé,
- Devis estimatif(s) détaillé(s) de ou des entreprise(s) retenue(s) ou pièces de marché, et résultat de l'Appel d'Offres le cas échéant,
- Plan de situation et d'aménagement,
- Calendrier de l'opération et plan de financement.
- Résultats des études préalables.

AIDES COMPLÉMENTAIRES

- Aide à la réalisation d'une étude visant à faire les choix techniques : 50 %* du montant H.T. de l'étude,
- Aide à la réalisation d'une étude visant à définir les montages juridiques et financiers pour la réalisation des installations de traitement : 50 %* du montant H.T. de l'étude

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de l'Environnement.

DÉBUT DES OPÉRATIONS

- Tout commencement d'exécution de l'opération avant un éventuel accord de subvention ferait perdre le bénéfice de l'aide sollicitée par le maître d'ouvrage.
- Les opérations devront être engagées au plus tard un an après la notification de l'arrêté de subvention et terminées dans un délai de trois ans.

* Pour les études de définition : aide à hauteur de 50 % du montant H.T. ou T.T.C. selon les possibilités de récupération de la TVA.